

2025/301

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public sur la rue Pierre Sépard, à hauteur du n° 7, pour permettre le stationnement d'un camion de 23 mètres.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de la société SARL Josselyn Faure en date du 10 octobre 2025 pour la démolition de l'ancien CDL Dubois, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de permettre le stationnement d'un camion de 23 mètres, sur la rue Pierre Sépard, à hauteur du n° 7, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à hauteur du n° 7, rue Pierre Sépard, du mercredi 15 octobre au vendredi 14 novembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : L'accès chantier, la zone de stationnement et de déchargement, sont matérialisés conformément au plan ci-joint.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons, des PMR et des cyclistes doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Aussitôt après la fin de la démolition, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- JOSSELYN FAURE
- DEEJ
- CIAS
- Cuisine Centrale
- Communication

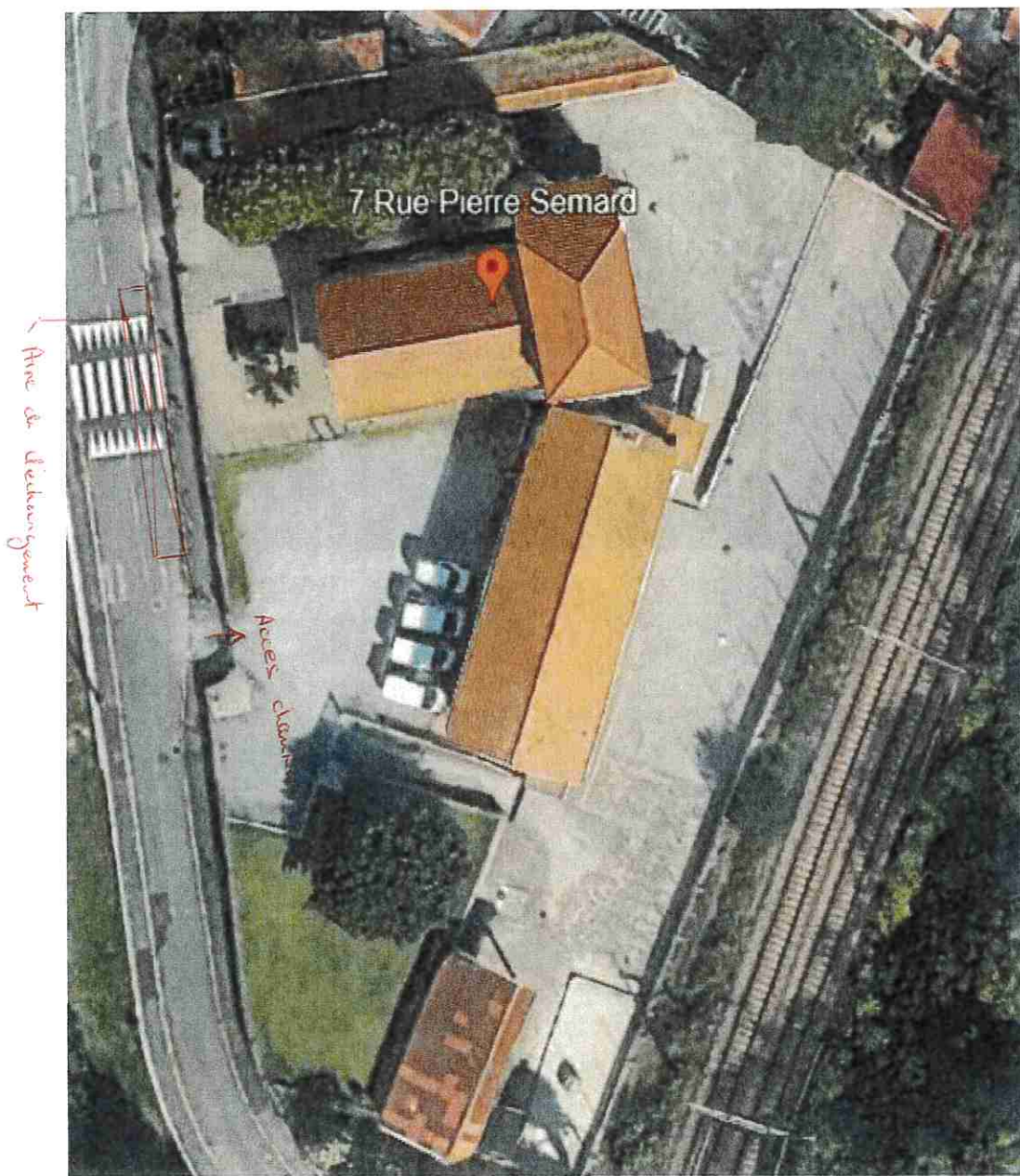
Fait à Tarnos, le 13 octobre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **15 OCT. 2025**



« Vu pour être ~~arrêté~~
à l'arrêté du 13.10.2025 n°2025/301
Le Maire
Marc MARQUET